

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00353
Numéro SIREN : 792 981 409
Nom ou dénomination : A2IM

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2021 sous le numéro de dépôt 2766

A2IM
S.A.R.L au capital de 20 000,00 €
Siège social : 13, rue de la Belle Etoile
86190 VOUILLE
792.981.409 RCS POITIERS

DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 8 AVRIL 2021

Le 8 avril 2021, à 16 heures 30, au siège social

Monsieur Renaud DUVIQUET,

AGISSANT en qualité d'associé unique et de gérant de la société A2IM, à responsabilité limitée au capital de 20000.00 € divisé en 200 parts sociales de 100 € chacune,

EXERCANT les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée, en vertu de l'article L 223-1 du Code de Commerce,

ENVISAGE DE PRENDRE les décisions dévolues à l'assemblée générale ordinaire, contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

- **Lecture du rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;**
- **Approbation des comptes annuels ;**
- **Examen et approbation des conventions réglementées ;**
- **Affectation des résultats ;**
- **Quitus à la gérance ;**
- **Vérification de la situation de la société au regard du Commissariat aux comptes.**

En conséquence, l'associé unique prend les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION
APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établi par ses soins en sa qualité de gérant,

APPROUVE les comptes annuels dudit exercice tels qu'ils ont été présentés lesquels se soldent par un bénéfice net comptable de 107.106 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'associé unique **DONNE** quitus à la gérance pour sa gestion pendant l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION
DECLARATION CONCERNANT LES FRAIS GENERAUX

L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts,

APPROUVE expressément le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39.4 du Code Général des Impôts exposées lors de l'exercice écoulé qui s'élèvent à 3.142 € ainsi que l'impôt supporté à raison de ces dépenses et charges qui s'élève à 880 €.

TROISIEME DECISION
AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique,

Constatant que la réserve légale est intégralement servie, et constatant l'existence de Pertes antérieures reportées à nouveau,

DECIDE d'affecter le bénéfice de l'exercice écoulé de la manière suivante :

bénéfice	107.106 €
• à l'apurement des pertes antérieures	74.979 €
• au poste « autres réserves » le surplus.....	32.127 €

En outre l'associé unique **PREND ACTE** que, par suite de l'affectation des résultats décidée ci-dessus, les capitaux propres de la société se trouvent reconstitués à plus de la moitié du capital social qui s'élève à 20.000 €.

En conséquence, l'associé unique **DECIDE** qu'il n'y a pas lieu de maintenir sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, la mention de la perte de plus de la moitié du capital social.



QUATRIEME DECISION
DECLARATION CONCERNANT LES DIVIDENDES

L'associé unique,

RECONNAIT expressément que la gérance a rappelé dans son rapport, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, tel que modifié par l'article 76 V de la Loi de Finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, que la société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

CINQUIEME DECISION
CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 223-19
DU CODE DE COMMERCE

L'associé unique,

DECLARE qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les conventions suivantes relevant des articles L 223-19, R 223-16 et R 223-17 du Code de Commerce ont été conclues ou poursuivies, savoir :

1. Monsieur Renaud DUVIQUET, gérant a perçu en contrepartie de l'exercice de ses fonctions et de la responsabilité y attachée, une rémunération brute globale de **31.326 €** au titre de l'exercice écoulé.
2. Monsieur Renaud DUVIQUET a en outre bénéficié d'un avantage en nature s'élevant à **14.509 €** par la prise en charge par la société de ses cotisations RSI.

L'associé unique déclare approuver ces conventions.

SIXIEME DECISION
COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique,

CONSTATE en tant que de besoin que les montants atteints par la société en matière de chiffre d'affaires, de total de bilan et d'effectif du personnel, ne rendent pas obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes.



SEPTIEME DECISION
POUVOIRS

L'associé unique,

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'associé unique.

Renaud DUVIQUET

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'R. Duquet', written in a cursive style.